

ONT COMPARU :

Ci-après dénommés "les vendeurs" :

VILLE DE LA LOUVIERE. - (Première Division). -  
Ex Commune de LA LOUVIERE. -

Une maison d'habitation avec toutes ses dépendances, garage et jardin, sise , où elle est côtée sous , d'une superficie d'après titres de sept ares dix-huit centiares trente et un décimilliaires, paraissant cadastrée section A, numéro 471/V/43, pour une contenance de sept ares vingt-deux centiares, tenant à la dite rue, et à divers, - avec droit de passage comme stipulé ci-après, pour aboutir à

RAPPEL DE PLANS. -

I. - Partie de ce bien (dix-neuf centiares) est reprise et figurée sous liseré bleu, en un plan dressé par Monsieur Gaston KURDZ, géomètre, à La Louvière, le onze février mil neuf cent soixante et un, lequel plan est demeuré annexé à un acte de vente reçu par le Notaire Michel LEVIE, ayant résidé à La Louvière, le neuf mars mil neuf cent soixante et un, dont mention ci-après dans l'origine de propriété.

II. - Partie de ce bien (garage) est reprise et figurée, avant construction, sous libellé "garage Pluygers", en un plan de construction dressé par Monsieur Marcel MEULENBERGS, Architecte-géomètre, à Haine-Saint-Paul, le neuf septembre mil neuf cent soixante-sept, lequel plan est demeuré annexé à un acte d'échange reçu par le Notaire Charles JACQUET, ayant résidé à La Louvière, le dix-neuf septembre mil neuf cent soixante-sept, dont mention ci-après.

Les acquéreurs reconnaissent avoir reçu à l'instant même une copie desdits plans, auxquels ils s'engagent à se conformer strictement à l'avenir.

ORIGINE DE PROPRIETE. -

CONDITIONS GENERALES. -

1.- Les acquéreurs prendront le bien vendu dans l'état où il se trouve actuellement, tel qu'il s'étend, se poursuit et se comporte, sans en rien excepter ni réserver, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent y être attachées ou en dépendre et l'avantager ou le grever, quitte pour eux à faire valoir les unes à leur profit et à se défendre des autres, - le tout s'il en existe-, et à leurs frais, risques et périls, sans intervention des vendeurs ni recours contre eux.

2.- L'état des bâtiments vendus, de même que les contenances susindiquées ne sont aucunement garantis; toute différence de superficie en plus ou en moins, fût-elle même supérieure au vingtième étant au profit ou à la perte des acquéreurs, et ne donnant lieu à aucune répétition.

3.- Les acquéreurs devront respecter les lois et les règlements en vigueur intéressant la zone dans laquelle se trouve le bien vendu, notamment en matière d'urbanisme, sans intervention des vendeurs ou du Notaire instrumentant, ni recours contre eux.

4.- Les vendeurs déclarent que l'immeuble présentement vendu est assuré.

Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Royal du premier février mil neuf cent quatre-vingt-huit, l'assurance prend fin, de plein droit, trois mois après la date du présent ac-

te, sauf si le contrat d'assurance prend contractuellement fin plus tôt.

Les acquéreurs feront leur affaire personnelle de l'assurance contre tous risques et déclarent prendre toutes dispositions à ce sujet.

5.- Les acquéreurs seront subrogés dans les droits et actions qui pourraient appartenir aux vendeurs, relativement à toutes actions nées ou à naître, du chef de dégradations passées, présentes et futures occasionnées au bien vendu par suite de l'exploitation de mines, minières, carrières ou autres activités quelconques, ces actions étant transmises avec le bien immeuble aux acquéreurs, sans qu'il soit autrement garanti que pareil droit existe, et sauf toute convention contraire à révéler par tout titre antérieur, même à l'insu des vendeurs, mais à respecter par les acquéreurs.

CONDITIONS SPECIALES. -

11.- Constitution de servitude par

"En contre-échange, Monsieur et Madame  
"déclarent concéder, par les présentes, en faveur de Monsieur  
" qui acceptent, au profit de l'im-  
"meuble restant appartenir à ceux-ci et à titre de servitu-  
"des perpétuelles grevant la propriété des concédants, les  
"droits ci-après spécifiés :

"1/ M aura le libre droit  
"de passage et de circulation, tant pour personnes que pour  
"véhicules, en tout temps, par et sur l'aire de circulation  
"et la cour de manoeuvre du complexe de garages des comparants  
"d'autre part, de manière que le garage à construire par les  
"comparants d'une part soit accessibles de la

"2/ Le terrain de l sera  
"grevé de la servitude d'écoulement et de raccordement des  
"eaux de la toiture et de l'égoût d'évacuation du garage de  
"vers ladite aire de cir-  
"culation du complexe."

"CONDITIONS.- Le présent échange est fait aux charges  
"et conditions suivantes :

"...4/ La servitude concédée par  
" sera perpétuelle et irrévocable; elle pro-  
"fitera à tous tiers détenteurs de la propriété qui en béné-  
"ficie, de même qu'elle devra être respectée par tous tiers  
"détenteurs de la propriété appartenant actuellement aux  
"comparants d'autre part.

"5/ Si fait ériger le garage en ques-  
"tion, il devra naturellement participer, avec les proprié-  
"taires des autres garages bénéficiaires de la cour commu-  
"ne de la voie d'accès à la , aux dépenses d'  
"entretien et de réparations de ces cour et accès, pour la  
"part qui sera précisée dans l'acte de base du complexe des  
"garages."

Les acquéreurs aux présentes seront subrogés dans tous les  
droits et obligations des vendeurs, relativement à toutes les  
stipulations qui précèdent et pourront en profiter comme aus-  
si devront s'y conformer de la même manière que les vendeurs  
étaient eux-mêmes en droit ou tenus de le faire et ce, pour  
autant qu'elles soient encore d'application et se rapportent  
au bien vendu.

PROPRIETE - JOUISSANCE - CONTRIBUTIONS.-

Les acquéreurs auront dès ce jour la propriété du bien

vendu.

Ils en auront la jouissance par la prise de possession réelle à compter du même jour.

Ils paieront et supporteront à partir de ce jour également les taxes et impôts de toute nature mis ou à mettre sur ce bien.

CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE.-

1.- Les vendeurs déclarent qu'ils ne prennent aucun engagement quant à la possibilité de construire sur la partie non bâtie du bien susdécrit, ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

2.- Et le Notaire instrumentant informe les acquéreurs de ce qu'aucune construction nouvelle, ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation, ne peut être édiflée sur la partie non bâtie du bien objet de la présente vente, tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

PRIX.-

FRAIS.-

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront payés et supportés par les acquéreurs.

ELECTION DE DOMICILE.-

Pour l'exécution et les suites juridiques des présentes, les parties font élection de domicile en l'Etude du Notaire soussigné.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.-

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription d'une expédition des présentes.

ARTICLE SUR LA REPRESSION DES DISSIMULATIONS.-

Les parties déclarent et reconnaissent que le Notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article deux cent et trois du Code des Droits d'Enregistrement.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.-

Les comparants déclarent et reconnaissent que le Notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 61, paragraphe 6, et de l'article 73, du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Sur interrogation expresse du Notaire instrumentant, les vendeurs, ont déclaré formellement qu'ils ne sont assujettis, ni les uns, ni les autres, à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL. -

Et le Notaire soussigné atteste et certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des vendeurs tels qu'ils sont susénoncés, d'après documents officiels lui produits.

AUTORISATION. -

DONT ACTE. -